

Traduction française non officielle
--

DANS L’AFFAIRE INTÉRESSANT LES
RÈGLES UNIVERSELLES D’INTÉGRITÉ DES MARCHÉS

ET

DANS L’AFFAIRE INTÉRESSANT STEVE HORROCKS

OFFRE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a mené une enquête (l’« enquête ») à l’égard du comportement de Steve Horrocks (Horrocks).
2. L’enquête a fait état de questions à l’égard desquelles SRM sollicite certaines sanctions contre Horrocks aux termes de la Règle 10.5 des Règles universelles d’intégrité du marché (« RUIM »).
3. Si la présente offre de règlement est acceptée par Horrocks, l’entente de règlement qui en découle (l’« entente de règlement »), laquelle a été négociée conformément à l’article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à l’approbation par un comité présidant l’audience (le « Comité présidant l’audience ») du Comité d’enquête nommé en vertu de l’article 10 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM.
4. Horrocks convient de renoncer à l’ensemble des droits dont il dispose aux termes des RUIM à une audience, à un appel ou à un examen si l’entente de règlement est approuvée par le Comité présidant l’audience.
5. SRM et Horrocks recommandent conjointement que le Comité présidant l’audience accepte la présente entente de règlement.

B. ENTENTE QUANT AUX EXIGENCES ENFREINTES

6. Horrocks convient que le 12 juillet, le 5 septembre et le 15 novembre 2006, il a violé la règle 8.1 (négociation pour compte propre) des Règles universelles d’intégrité des marchés (RUIM), comportement à l’égard duquel il est responsable en vertu de l’alinéa 10.3(4) des RUIM.

C. FAITS RECONNUS ET CONCLUSIONS

7. SRM et Horrocks conviennent des faits reconnus et des conclusions énoncées dans l'Exposé des allégations joint en Annexe « A » à la présente entente de règlement, et s'y fient.

D. RÈGLEMENT CONVENU

8. À l'égard des violations énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, Horrocks et SRM conviennent du règlement suivant :
 - a) Horrocks versera une amende de 40 000,00 \$ à SRM;
 - b) Horrocks paiera des frais de 2 000 \$ à SRM.
9. Si la présente entente de règlement est acceptée par un Comité présidant l'audience, Horrocks convient de verser le montant dont il est question au paragraphe 8 dans les 30 jours suivant cette acceptation.

E. PROCÉDURES POUR L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. Horrocks a jusqu'au **jeudi 22 mai 2008, 16 h 30, HAP** pour accepter l'offre de règlement et signifier une copie signée de celle-ci au bureau de Vancouver de SRM, faute de quoi l'offre expirera au même moment.
11. La présente entente de règlement sera présentée à un Comité présidant l'audience lors d'une audience publique (l'« audience en vue de l'approbation ») tenue aux fins d'approuver l'entente de règlement, conformément aux procédures exposées à la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM en plus de toutes autres procédures dont peuvent convenir les parties. Horrocks reconnaît que SRM doit aviser le public et les médias de l'audience en vue de l'approbation de la manière et selon les supports que SRM juge convenables.
12. Aux termes de l'article 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, le Comité présidant l'audience peut soit accepter soit rejeter la présente entente de règlement.
13. Si l'entente de règlement est acceptée par un Comité présidant l'audience, la question devient définitive, l'affaire ne peut être portée en appel ni faire l'objet d'un examen, le règlement de la question dont il est convenu dans la présente entente de règlement est versé au dossier permanent de SRM concernant Horrocks, et SRM publiera un récapitulatif des exigences enfreintes, des faits et du règlement convenu dans le cadre de l'entente de règlement.
14. Si le Comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement, SRM peut procéder à l'audience de la question devant un Comité présidant l'audience composé d'autres membres aux termes de l'article 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et la présente entente de règlement ne peut être mentionnée sans le consentement des deux parties.

F. AUTRES QUESTIONS

15. Horrocks convient que s'il omet de se conformer à l'une des modalités de l'entente de règlement, SRM peut faire appliquer le présent règlement de la manière qu'elle juge indiquée et peut, sans limiter la généralité de ce qui précède, suspendre l'accès de Horrocks aux marchés réglementés par SRM jusqu'à ce que cette dernière établisse que Horrocks se conforme intégralement à l'ensemble des modalités de l'entente de règlement.
16. Horrocks convient que ni lui, ni aucune personne agissant pour son compte, ne doit faire de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

Steve Horrocks Date de signature de l'intimé

Témoin Date de signature du témoin

Chilwin C. Cheng Date de signature de SRM
Avocat en chef et gestionnaire
intérimaire de la région de l'Ouest

L'entente de règlement qui précède est par les présentes acceptée ce ____^e jour de _____ 2008 par le comité présidant l'audience suivant constitué en vue d'en examiner les modalités :

Président du Comité Date

Membre du Comité Date

Membre du Comité Date